

Chapitre I

Questions appelant des décisions du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projets de résolutions dont il est demandé au Conseil économique et social de recommander l'adoption à l'Assemblée générale

1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver les projets de résolutions ci-après en vue de leur adoption par l'Assemblée générale :

Projet de résolution I

Suite à donner au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

L'Assemblée générale,

Soulignant la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies assume dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social en date du 13 août 1948 et de sa propre résolution 415 (V) du 1^{er} décembre 1950,

Consciente que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, influent sur les politiques et pratiques nationales et favorisent la coopération internationale dans ce domaine en facilitant l'échange de vues et de données d'expérience, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques possibles aux niveaux national, régional et international,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, à l'annexe de laquelle les États Membres affirmaient que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale devaient se réunir tous les cinq ans pour permettre, notamment, l'échange de vues entre États, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines, l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques et le recensement des tendances et des questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant également les dispositions applicables de sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001,

Rappelant en outre les dispositions applicables de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996,

Rappelant sa résolution 76/181 du 16 décembre 2021, dans laquelle elle a souscrit à la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, adoptée par le quatorzième Congrès, et a demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner l'application de la Déclaration de Kyoto au titre du point permanent de son ordre du jour intitulé « Suite donnée au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale »,

Rappelant également sa résolution 77/231 du 15 décembre 2022, dans laquelle elle a décidé de tenir le quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en 2026, sans préjudice des dates qui seraient fixées pour les congrès suivants et avec l'objectif de continuer à tenir un congrès tous les cinq ans, à la lumière du processus de suivi intensif que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale avait entrepris pour veiller à l'application de la Déclaration de Kyoto,

Rappelant en outre sa résolution 78/223 du 19 décembre 2023, dans laquelle elle a approuvé les points de l'ordre du jour et décidé du thème principal et des sujets des ateliers du quinzième Congrès et décidé aussi que la durée du Congrès ne dépasserait pas huit jours, consultations préalables comprises,

Rappelant que, dans sa résolution 78/223, elle a décidé que, conformément à sa résolution 56/119, le quinzième Congrès adopterait une déclaration unique qui serait soumise à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale afin qu'elle l'examine, et que la Commission accorderait l'attention voulue au rapport du quinzième Congrès,

Encouragée par le succès du quatorzième Congrès, qui a offert un cadre international des plus vastes et divers à l'échange de vues et de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration de politiques et de programmes entre États, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et spécialistes représentant diverses professions et disciplines,

Félicitant le Gouvernement japonais d'avoir organisé un quatorzième Congrès intensif, succinct et fructueux, malgré des circonstances difficiles dues à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et consciente qu'il est nécessaire de rechercher sans cesse des moyens d'améliorer encore les travaux des futurs congrès,

Soulignant combien il importe de mener toutes les activités préparatoires au quinzième Congrès dans les délais voulus et en concertation,

Tenant compte de la Stratégie de gestion de la durabilité dans le système des Nations Unies (2020-2030) et des meilleures pratiques dans les préparatifs et l'organisation du quinzième Congrès,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la suite à donner au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale¹,

1. *Invite de nouveau* les gouvernements à prendre en compte la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030² dans l'élaboration de leur législation et de leurs directives et à mettre tout en œuvre, selon les besoins, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

2. *Se félicite* que le Gouvernement japonais entende veiller avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à ce que la suite voulue soit donnée à la Déclaration de Kyoto ;

3. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, agissant conformément à son mandat, de continuer à appliquer les mesures stratégiques et opérationnelles appropriées au suivi de la Déclaration de Kyoto, et notamment de tenir, entre ses sessions, des discussions thématiques visant à faciliter

¹ E/CN.15/2024/12.

² Résolution 76/181, annexe.

la mise en commun, entre États Membres et parties concernées, des informations disponibles, des bonnes pratiques suivies et des enseignements tirés, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires ;

4. *Prend note* des progrès réalisés jusqu'à présent dans les préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

5. *Décide* que le quinzième Congrès se tiendra à Abou Dhabi du 25 au 30 avril 2026, avec des consultations préalables le 24 avril 2026 ;

6. *Décide également* que le débat de haut niveau du quinzième Congrès aura lieu les deux premiers jours du Congrès pour permettre aux chefs d'État ou de gouvernement et aux ministres de débattre du thème principal du Congrès et favoriser des échanges utiles ;

7. *Invite de nouveau* les États Membres à se faire représenter au quinzième Congrès au plus haut niveau possible, par la ou le chef de l'État ou du gouvernement, la ou le Ministre de la justice ou un ou une autre ministre du gouvernement, par exemple, et à faire des déclarations sur le thème et les sujets du Congrès ;

8. *Invite également de nouveau* les États Membres à jouer un rôle actif au quinzième Congrès en y détachant des spécialistes des questions juridiques et politiques, y compris des praticiennes et praticiens ayant reçu une formation spécialisée et acquis une expérience pratique en matière de prévention du crime et de justice pénale ;

9. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, conformément à sa résolution 73/184 du 17 décembre 2018, d'entamer, lors des réunions intersessions qui se tiendront après la partie principale de sa trente-quatrième session et bien avant le quinzième Congrès, la rédaction d'un projet de déclaration structuré, succinct et concis qui véhicule un message politique général fort au sujet des principaux points devant être débattus au Congrès, en tenant compte des conclusions des réunions préparatoires régionales, des consultations menées avec les organisations et entités compétentes, et des débats tenus dans le cadre des préparatifs du Congrès, ainsi que du mandat et des objectifs des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

10. *Encourage* les États Membres à finaliser leurs négociations sur la déclaration d'Abou Dhabi en temps voulu avant le début du quinzième Congrès afin que la déclaration puisse être adoptée le jour de l'ouverture de celui-ci, suivant l'approche adoptée lors des préparatifs des treizième et quatorzième Congrès ;

11. *Décide* que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale accordera, au cours du débat thématique qu'elle tiendra à sa trente-cinquième session, l'attention voulue au rapport du quinzième Congrès ;

12. *Prend note avec satisfaction* du projet de guide de discussion que le Secrétaire général a établi, en coopération avec les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour les réunions régionales préparatoires et le quinzième Congrès ;

13. *Prie* le Secrétaire général de parachever le guide de discussion en temps voulu, compte tenu des recommandations de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que des observations et autres réactions des États Membres, pour que les réunions régionales préparatoires au quinzième Congrès puissent se tenir le plus tôt possible en 2025 ;

14. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faciliter l'organisation des cinq réunions régionales préparatoires et de dégager les ressources voulues pour permettre aux pays les moins avancés de participer à ces réunions et au quinzième Congrès, suivant la pratique établie ;

15. *Prie instamment* les participantes et participants aux réunions régionales préparatoires d'examiner les questions de fond inscrites à l'ordre du jour et les sujets des ateliers du quinzième Congrès, et de formuler des recommandations axées sur l'action qui serviront de point de départ aux projets de recommandations et de conclusions dont le Congrès sera saisi ;

16. *Invite* les gouvernements à engager très tôt les préparatifs du quinzième Congrès par tous les moyens appropriés, y compris, le cas échéant, la création de comités préparatoires nationaux ;

17. *Souligne* l'importance des ateliers qui auront lieu dans le cadre du quinzième Congrès et invite les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres entités compétentes à apporter un appui financier, organisationnel et technique à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ainsi qu'aux instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour la préparation des ateliers, y compris l'élaboration et la distribution de la documentation de base ;

18. *Prie* le Secrétaire général de faciliter, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, la participation des pays en développement aux ateliers, et encourage les États, les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les autres entités intéressées et le Secrétaire général à collaborer pour faire en sorte que les ateliers soient bien ciblés et donnent des résultats concrets qui débouchent sur des idées de coopération technique et des projets et documents visant le renforcement des activités bilatérales et multilatérales d'assistance technique menées dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale ;

19. *Prie également* le Secrétaire général de faciliter la tenue, en marge du quinzième Congrès, de réunions entre les organisations non gouvernementales et associations professionnelles qui y participeront, suivant la pratique établie, ainsi que de réunions de groupes de défense d'intérêts professionnels et géographiques, et de prendre les mesures voulues pour favoriser la participation des universitaires et des chercheurs aux travaux du Congrès, et encourage les États Membres à participer activement à ces réunions, car elles sont l'occasion d'établir et d'entretenir des partenariats solides avec le secteur privé et les organisations de la société civile ;

20. *Encourage* les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernés, ainsi que d'autres organisations professionnelles, à coopérer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour préparer le quinzième Congrès ;

21. *Prie* le Secrétaire général d'établir un plan pour la documentation du quinzième Congrès, en consultation avec le bureau élargi de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ;

22. *Prie également* le Secrétaire général de nommer, suivant la pratique établie, un Secrétaire général et un Secrétaire exécutif du quinzième Congrès, qui exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions du règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

23. *Prie en outre* le Secrétaire général de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sur les crédits ouverts au budget-programme de 2025 et au budget-programme de 2026, les ressources nécessaires aux préparatifs et à la tenue du quinzième Congrès ;

24. *Prie* le Secrétaire général de mener, en collaboration avec les États Membres, une vaste et efficace campagne d'information sur les préparatifs du

quinzième Congrès, sur le Congrès lui-même et sur le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations ;

25. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de consacrer suffisamment de temps, à sa trente-quatrième session, à l'examen des progrès réalisés dans les préparatifs du quinzième Congrès, de finir en temps utile de prendre toutes les dispositions organisationnelles et techniques en suspens et de lui adresser ses recommandations par l'intermédiaire du Conseil économique et social ;

26. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à la présente résolution la suite voulue et de lui en rendre compte par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa trente-quatrième session ;

27. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingt et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution II

Réduction de la récidive grâce à la réadaptation et à la réinsertion

L'Assemblée générale,

Rappelant les conclusions du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021, telles qu'elles ressortent du rapport du Congrès³ et de la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴,

Réaffirmant l'engagement pris dans la Déclaration de Kyoto de réduire la récidive grâce à la réadaptation et à la réinsertion sociale,

Prenant note des délibérations du quatorzième Congrès tenues au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Approches intégrées face aux problèmes rencontrés par le système de justice pénale », au cours desquelles certains États Membres ont évoqué, entre autres, la nécessité de fournir aux systèmes nationaux de justice pénale des orientations pratiques sur la réduction de la récidive, et recommandé d'établir de nouvelles règles et normes des Nations Unies axées sur la question de la réduction de la récidive,

Prenant note également des débats qui ont eu lieu lors de l'atelier consacré au thème « La réduction de la récidive : repérer les risques et concevoir des solutions » et à ses trois sous-thèmes, dont il est rendu compte dans le rapport du Comité II du quatorzième Congrès, et en particulier de l'encouragement adressé par certains participants aux États Membres à partager des informations sur les pratiques prometteuses et à envisager l'élaboration, sous l'égide de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et avec le soutien de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de stratégies types propres à réduire la récidive qui reflètent, entre autres, les bonnes pratiques examinées au cours de l'atelier⁵,

Rappelant les règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale qu'elle a adoptées ou recommandées, y compris l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela⁶), les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok⁷), les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté

³ A/CONF.234/16.

⁴ Résolution 76/181, annexe.

⁵ Voir A/CONF.234/16, chap. VII, sect. B.

⁶ Résolution 70/175, annexe.

⁷ Résolution 65/229, annexe.

(Règles de Tokyo⁸) et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing⁹), et prenant note dans le même temps de la nécessité de règles et normes portant expressément sur la réduction de la récidive,

Soulignant qu'il importe d'assurer la complémentarité des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et, selon qu'il convient, de favoriser les synergies entre elles,

Rappelant ses résolutions 76/182 du 16 décembre 2021, 77/232 du 15 décembre 2022 et 78/224 du 19 décembre 2023,

Rappelant également la demande qu'elle a adressée à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, la réunion d'un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, qui bénéficierait de services d'interprétation dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'élaborer des stratégies types propres à réduire la récidive qui pourraient être utiles aux États Membres, en prenant en considération les dispositions pertinentes des règles et normes des Nations Unies existantes en matière de prévention du crime et de justice pénale, les évolutions actuelles, les travaux de recherche, les outils et les contributions écrites des États Membres, mais aussi les conclusions de la réunion d'experts consacrée à la question, tenue du 6 au 8 avril 2022,

Prenant note des débats tenus et des progrès réalisés lors de la réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur les stratégies types propres à réduire la récidive, qui a été convoquée avec le soutien du Gouvernement japonais les 4 et 5 septembre 2023, sur la base du document de travail établi par le Secrétariat¹⁰, et qui a repris ses travaux du 25 au 28 mars 2024, sur la base du document de travail établi par la présidence¹¹, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et à l'issue de laquelle le groupe a recommandé, entre autres, que les règles et normes des Nations Unies existantes en matière de prévention du crime et de justice pénale continuent d'être prises en considération, de manière à ce qu'elles soient respectées,

1. *Autorise* le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur les stratégies types propres à réduire la récidive à poursuivre ses travaux dans le cadre de son mandat en vue de présenter un rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa trente-quatrième session ;

2. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, une nouvelle réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, avec des services d'interprétation dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, afin qu'il puisse terminer l'élaboration des stratégies types propres à réduire la récidive ;

3. *Encourage vivement* les États Membres à participer activement à la réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée et à inclure dans leurs délégations des spécialistes issus de diverses disciplines pertinentes ;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider les États Membres, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, à réduire la récidive en favorisant les environnements propices à la réadaptation et à la

⁸ Résolution 45/110, annexe.

⁹ Résolution 40/33, annexe.

¹⁰ E/CN.15/2023/13.

¹¹ UNODC/CCPCJ/EG.9/2023/2.

réinsertion par l'apport d'une assistance technique, y compris d'un appui matériel, aux États Membres, en particulier aux pays en développement, qui le demandent, compte tenu de leurs besoins et priorités, ainsi que des difficultés et des restrictions existantes ;

5. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins des activités mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Projet de résolution III

Prévenir et combattre la violence perpétrée contre les enfants par des groupes criminels organisés et des groupes terroristes dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹³, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁵ et tous les autres traités internationaux et régionaux pertinents,

Rappelant également les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier celles qui concernent la justice pour enfants¹⁶,

Rappelant en outre sa résolution 69/194 du 18 décembre 2014, intitulée « Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale », et réaffirmant que la violence contre les enfants ne saurait en aucun cas être justifiée et que les États ont le devoir de protéger les enfants, y compris ceux qui sont en conflit avec la loi, de toutes les formes de violence et de violations des droits humains et d'agir avec toute la diligence voulue pour interdire et prévenir les actes de violence dirigés contre des enfants, enquêter sur ces actes, mettre fin à l'impunité et prêter assistance aux victimes, en empêchant notamment leur revictimisation,

¹² Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

¹³ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹⁶ Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale, Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, Principes directeurs applicables à la prévention du crime, Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine, Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

Ayant à l'esprit que les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale reconnaissent le rôle clef que joue le système judiciaire pour ce qui est de prévenir et de combattre la violence à l'encontre des enfants, et appellent l'attention sur le fait que les États Membres doivent veiller à utiliser le droit pénal de façon appropriée et efficace pour incriminer diverses formes de violence à l'encontre des enfants, dont celles interdites par le droit international applicable, ainsi que pour prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants, notamment en garantissant l'interdiction par la loi du recrutement forcé ou obligatoire d'enfants pour les conflits armés et en prenant des mesures propres à prévenir les diverses formes d'exploitation par des groupes criminels, de sorte, entre autres, que les institutions de justice pénale redoublent de diligence s'agissant d'enquêter sur les personnes qui commettent des actes violents contre les enfants, de les traduire en justice et d'assurer leur réinsertion,

Rappelant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et attirant l'attention en particulier sur l'intérêt que présentent l'objectif de développement durable n° 16, qui consiste à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous et toutes à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous et à toutes, et la cible 16.2 qui y est associée, laquelle consiste à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants,

Rappelant également sa résolution 76/181 du 16 décembre 2021, dans laquelle elle a souscrit à la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et plus particulièrement le paragraphe 29 de la Déclaration, où est lancé un appel à répondre aux besoins et à défendre les droits des enfants et des jeunes, compte dûment tenu de leurs vulnérabilités, pour les protéger contre toutes les formes de criminalité, de violence, d'abus et d'exploitation, y compris en ligne, telles que l'exploitation et les atteintes sexuelles et la traite, en considérant les risques particuliers encourus par les enfants dans le contexte du trafic illicite de personnes migrantes mais aussi du recrutement par des groupes criminels organisés, y compris des bandes, ainsi que par des groupes terroristes,

Rappelant en outre que dans la Déclaration de Kyoto, les États ont reconnu l'importance de la coopération internationale, y compris par le renforcement des capacités et l'assistance technique,

Rappelant la résolution 26/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 26 mai 2017, sur la prise en considération de la problématique femmes-hommes dans les politiques et programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale et dans les efforts déployés pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée,

Soulignant que le traitement réservé aux enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'avoir enfreint la loi, en particulier à ceux qui sont privés de liberté, ainsi qu'aux enfants victimes ou témoins d'infractions, devrait être respectueux de leurs droits, de leur dignité et de leurs besoins, conformément au droit international applicable, notamment aux obligations qu'impose le droit international des droits humains, compte tenu des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et compte tenu également de l'âge, du genre, de la situation sociale et des besoins en matière de développement de l'enfant, ainsi que de tout handicap qu'il pourrait avoir,

Rappelant sa résolution 78/227 du 19 décembre 2023, intitulée « Égalité d'accès à la justice pour tous et toutes », dans laquelle elle a affirmé qu'il importait que

certaines membres de la société, comme les enfants, les personnes handicapées, les personnes en situation de vulnérabilité et les victimes d'actes de violence, bénéficient d'une protection supplémentaire afin de pouvoir accéder aux systèmes judiciaires,

Vivement préoccupée par le fait que les enfants se trouvant dans des contextes de criminalité organisée et de terrorisme sont particulièrement exposés à la criminalité et à la violence et risquent davantage d'être recrutés, soumis à des abus et exploités par des groupes criminels organisés et des groupes terroristes,

Vivement préoccupée aussi par le fait que les enfants risquent de plus en plus d'être recrutés, soumis à des abus et exploités par des groupes criminels organisés et des groupes terroristes au moyen des technologies modernes en constante évolution, en particulier en ligne, notamment au moyen des médias sociaux et d'autres plateformes en ligne,

Rappelant sa résolution [77/233](#) du 15 décembre 2022, intitulée « Renforcer l'action menée aux niveaux national et international, y compris avec le secteur privé, pour protéger les enfants contre l'exploitation et les atteintes sexuelles »,

Prenant note avec satisfaction de l'important travail sur les droits de l'enfant dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale mené par les entités, organismes, fonds et programmes des Nations Unies, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et par les titulaires de mandats et les organes conventionnels compétents, et se félicitant de la participation active de la société civile à ce qui est fait dans ce domaine,

Saluant les activités que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à prévenir et à combattre la violence contre les enfants, et prenant note de la Stratégie pour 2023-2030 visant à mettre fin à la violence contre les enfants qui a été conçue par l'Office et le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants,

Rappelant sa résolution [76/270](#) du 21 juin 2022, intitulée « Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire », dans laquelle elle a encouragé l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire à resserrer leur coopération au service de leurs objectifs communs,

1. *Condamne fermement* la violence contre les enfants, réaffirme que l'État a le devoir de protéger les enfants de toutes les formes de violence, dans les espaces tant publics que privés, et lance un appel pour qu'il soit mis fin à l'impunité, notamment par l'ouverture d'enquêtes et de poursuites dans le respect des formes régulières et la prise de sanctions à l'encontre de quiconque commet de tels actes ;

2. *Prie instamment* les États Membres, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, d'éliminer tous les obstacles pouvant entraver l'accès des enfants ou leur participation au système de justice, notamment toute forme de discrimination, d'accorder une attention particulière à la question des droits de l'enfant, y compris des intérêts supérieurs de l'enfant en tant que considération primordiale, et de faire en sorte à cet égard que les enfants en contact avec le système de justice pénale soient traités d'une manière adaptée à leur âge et à leur genre, compte tenu des besoins spécifiques des enfants en situation particulièrement vulnérable ;

3. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à intégrer les questions relatives à la prévention du crime et aux enfants dans leurs activités générales destinées à assurer la primauté du droit, et à élaborer et appliquer une politique globale en matière de prévention du crime et de justice en vue d'empêcher

que des enfants ne soient impliqués dans des activités criminelles, de promouvoir le recours à des mesures de substitution à la détention, telles que la déjudiciarisation ou la justice réparatrice, d'adopter des stratégies de réinsertion des enfants ayant commis des infractions et de respecter le principe voulant, lorsqu'il s'agit d'enfants, que la privation de liberté ne soit utilisée qu'en dernier ressort et pour une durée aussi courte que possible, et que la détention provisoire des enfants soit évitée autant que possible ;

4. *Engage* les États Membres à prendre toutes les mesures efficaces voulues pour prévenir et combattre le recrutement, l'abus et l'exploitation d'enfants par des groupes criminels organisés et des groupes terroristes, notamment en adoptant des dispositions légales qui soient conformes aux obligations que leur impose le droit international et qui visent à interdire et à incriminer ces pratiques et en agissant pour que celles et ceux qui s'en rendent coupables soient tenus responsables ;

5. *Engage également* les États Membres à adopter des mesures visant spécifiquement à prévenir et à combattre le recrutement, l'abus et l'exploitation d'enfants en ligne par des groupes criminels organisés et des groupes terroristes ;

6. *Encourage* les États Membres à favoriser la collaboration entre les décisionnaires et les organismes publics, en impliquant les établissements d'enseignement, le secteur privé, les organisations de la société civile et les enfants eux-mêmes, afin de prévenir et de combattre le recrutement, l'abus et l'exploitation d'enfants par des groupes criminels organisés et des groupes terroristes et de promouvoir la participation du public et la prise de conscience face à ce problème ;

7. *Souligne* qu'il importe de reconnaître la qualité de victime aux enfants recrutés, soumis à des abus et exploités par des groupes criminels organisés et des groupes terroristes et insiste sur le fait que la reconnaissance de la qualité de victime n'exclut pas la responsabilité pénale et d'autres formes de responsabilité des enfants soupçonnés d'avoir commis des infractions terroristes, criminelles et autres et n'exclut pas d'éventuelles poursuites pour de telles infractions conformément au droit national, et réaffirme que tous les enfants ayant été associés à de tels groupes devraient être traités d'une façon respectueuse de leurs droits, de leur dignité, de leurs besoins et de leur intérêt supérieur compte dûment tenu de leurs priorités, conformément au droit international applicable, notamment aux obligations qu'impose le droit international des droits humains, compte tenu des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et la priorité étant accordée à leur réinsertion ;

8. *Engage* les États Membres à mettre en œuvre des mesures visant à faciliter la réadaptation et la réinsertion des enfants et des jeunes qui ont été impliqués dans des groupes criminels organisés quels qu'ils soient, y compris des bandes, ainsi que dans des groupes terroristes, et à renforcer les mesures en place selon qu'il convient, tout en protégeant leurs droits et en reconnaissant pleinement qu'il importe de rendre la justice et d'assurer la sécurité des victimes de ces groupes criminels et celle de la société tout au long de la mise en œuvre de ces mesures ;

9. *Encourage* les États Membres, selon qu'il conviendra, à échanger des informations sur les groupes criminels organisés et les groupes terroristes par l'intermédiaire de plateformes bilatérales et multilatérales pertinentes, telles que l'Organisation internationale de police criminelle, et à faire le meilleur usage possible de ses outils, ressources et expertise afin de prévenir et de combattre le recrutement, l'abus et l'exploitation d'enfants par des groupes criminels organisés et des groupes terroristes ;

10. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande, selon leurs priorités et leurs besoins et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, aux fins de l'application de la présente résolution ;

11. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'organiser en marge du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, une rencontre de parlementaires de tous les États Membres qui pourraient échanger des bonnes pratiques à suivre pour éliminer la violence contre les enfants et promouvoir les droits de l'enfant dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, avec la participation de l'Union interparlementaire ;

12. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins spécifiées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

B. Projet de résolution dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social

2. La Commission recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Projet de résolution

Traitement des enfants associés à des groupes terroristes*, y compris des enfants qui sont recrutés et exploités par ces groupes

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁷, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁸, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁹, la Convention relative aux droits de l'enfant²⁰ et tous les autres traités internationaux et régionaux pertinents,

Rappelant également les règles et normes des Nations Unies relatives à la prévention du crime et à la justice pénale, en particulier celles concernant la justice pour mineurs²¹,

* Dans le contexte de la présente résolution, il n'existe pas de définition internationalement reconnue de l'expression « associés à des groupes terroristes » ; les définitions nationales peuvent donc englober divers degrés d'association avec des groupes terroristes ou d'affiliation à ces groupes, et doivent être interprétées conformément au droit national.

¹⁷ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

¹⁸ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

²¹ L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale, les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, les Principes directeurs applicables à la prévention du crime, les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, les orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, les Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

Soulignant qu'il importe de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030²², et estimant qu'il faut s'attacher tout particulièrement à combattre la pauvreté, le dénuement, les inégalités et la discrimination sous toutes ses formes, y compris lorsqu'ils sont concomitants, pour protéger les enfants du fléau du terrorisme et pour promouvoir la résilience des enfants, de leurs familles et de leurs communautés, et qu'il importe de promouvoir l'éducation pour tous et toutes et des sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable,

Sachant que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves qui soient contre la paix, la sécurité et le développement durable, et que les enfants sont gravement touchés par ce phénomène,

Réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations visent à anéantir les droits humains, les libertés fondamentales et la démocratie, à menacer l'intégrité territoriale et la sécurité des États et à déstabiliser des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale devrait prendre les mesures voulues pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme de façon décisive, cohérente, concertée, inclusive et transparente,

Réaffirmant également que les États Membres doivent veiller à ce que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient conformes à toutes les obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits humains, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, soulignant que le respect des droits humains, celui des libertés fondamentales et celui de l'état de droit se complètent et renforcent les mesures antiterroristes effectives et sont à leur tour renforcés par elles, et qu'ils constituent un élément essentiel de toute action antiterroriste efficace, notant qu'il importe de respecter l'état de droit pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme, et notant également que le non-respect de ces obligations internationales ou d'autres, comme celles faites par la Charte des Nations Unies, est un des facteurs favorisant la radicalisation conduisant à la violence et instaurant un climat d'impunité,

Considérant que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ont un effet préjudiciable sur la pleine jouissance des droits humains et des libertés fondamentales et entravent le plein exercice des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, et qu'ils constituent une menace pour l'intégrité territoriale et la sécurité des États, la stabilité des gouvernements, l'état de droit et la démocratie et, en fin de compte, pour le fonctionnement des sociétés et la paix et la sécurité internationales,

Considérant également que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger les enfants des menaces liées au terrorisme, conformément au droit, interne et international applicable en la matière, en tenant compte des dispositions pertinentes des règles et normes des Nations Unies existantes en matière de prévention du crime et de justice pénale en matière de droits de l'enfant, y compris le meilleur intérêt de l'enfant, et considérant le rôle que jouent les services de protection de l'enfance et les secteurs de la santé, de l'éducation et de l'aide sociale de la société civile, y compris les organisations locales, et les familles en ce qui concerne la création d'un environnement protecteur, la prévention des actes de violence et d'abus commis à l'encontre des enfants et les réponses qui y sont apportées,

Condamnant fermement le recrutement et l'utilisation systématiques d'enfants pour la perpétration d'attentats terroristes, ainsi que les violations et atteintes commises par les groupes terroristes contre les enfants, quelles que soient les circonstances, comme les meurtres, les atteintes à leur intégrité physique, les

²² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

enlèvements et les viols et autres formes de violence sexuelle, et soulignant que ces violations et atteintes pourraient constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, demandant instamment aux États Membres de se conformer aux obligations que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant, et soulignant qu'il importe que les auteurs de ces atteintes et violations répondent de leurs actes,

Préoccupé par les graves séquelles physiques et psychosociales qu'ont les différentes formes de violence et de criminalité, y compris les actes de terrorisme, pour les victimes, en particulier les enfants,

Tenant compte du fait que les enfants victimes et témoins d'actes criminels, y compris les enfants victimes de terrorisme, ont besoin d'une protection, d'une assistance et d'un soutien particuliers appropriés à leur âge, à leur genre, à leur niveau de maturité et à leurs besoins individuels afin de leur éviter des épreuves et une victimisation supplémentaires du fait de leur participation à la procédure pénale,

Notant les efforts déployés par certains États pour rapatrier leurs nationaux, y compris les enfants associés à des groupes terroristes, et pour veiller à leur réhabilitation et à leur réinsertion ultérieures,

Prenant acte avec satisfaction de la collaboration et des synergies existant entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'autres entités compétentes des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), dans le cadre de leurs mandats respectifs, tendant à tirer parti des capacités et des atouts de ces organisations aux fins de renforcer la protection et le bien-être des enfants associés à des groupes terroristes, y compris les enfants recrutés et exploités par ces groupes,

Se félicitant des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la question des enfants touchés par le terrorisme, notamment la prévention de l'implication d'enfants dans des groupes terroristes et la réadaptation et la réinsertion de ces enfants, y compris de ceux qui ont été associés à des combattants terroristes étrangers, et prenant note du *Manuel sur les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents : le rôle du système judiciaire*, des trois manuels de formation y relatifs et de la feuille de route de l'Office sur le traitement des enfants associés à des groupes terroristes et extrémistes violents,

1. *Prie instamment* les États Membres de prévenir et d'interdire toutes les formes de recrutement et d'exploitation d'enfants par des groupes terroristes, conformément à leur droit interne et dans le respect des obligations que leur impose le droit international, en adoptant ou en renforçant les dispositions applicables en vigueur, y compris au moyen de l'incrimination ;

2. *Engage* les États Membres à élaborer ou à renforcer à titre prioritaire, selon qu'il conviendra, les mesures visant à prévenir le recrutement et l'exploitation d'enfants par des groupes terroristes, afin de protéger efficacement les enfants et l'ensemble de la société de toute violence future, et de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant ;

3. *Engage également* les États Membres à reconnaître, conformément à leur droit interne, que les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes en sont les victimes, et que les enfants associés d'une autre manière à des groupes terroristes peuvent également être des victimes ou des témoins et que tous devraient être traités avant tout comme des enfants, d'une manière qui fasse de leur intérêt supérieur une considération primordiale, qui serve leur rétablissement physique et psychosocial et leur réinsertion, et qui favorise leur santé, leur bien-être, leur estime de soi et leur dignité, selon des démarches adaptées à l'âge et aux questions de genre et insiste sur le fait que la reconnaissance de la qualité de victime n'exclut pas la responsabilité pénale et d'autres formes de responsabilité des enfants soupçonnés d'avoir commis

des infractions terroristes, criminelles et autres et n'exclut pas d'éventuelles poursuites pour de telles infractions conformément au droit national ;

4. *Encourage* les États Membres à apporter aux enfants associés à des groupes terroristes, y compris les enfants recrutés et exploités par ceux-ci, un appui approprié, en particulier en matière de réadaptation et de réinsertion, y compris aux enfants qui sont rentrés chez eux après avoir été rapatriés, conformément au droit national, et au cas par cas, et compte tenu de leur intérêt supérieur ;

5. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, de continuer à aider les États Membres qui en font la demande à rapatrier, à réhabiliter et à réintégrer des enfants ayant été associés à des groupes terroristes, y compris, selon qu'il conviendra, en coopération avec d'autres entités du Pacte mondial des Nations Unies de coordination contre le terrorisme et son secrétariat²³ ;

6. *Prie instamment* les États Membres, conformément à leur droit interne et aux obligations que leur impose le droit international, de prendre les mesures voulues pour veiller à ce que les enfants ayant été associés à des groupes terroristes, y compris les enfants recrutés et exploités par ceux-ci, et qui sont en contact avec le système judiciaire ou d'autres autorités nationales, aient le droit de bénéficier de certaines garanties, et d'être traités d'une manière propre à prévenir toute nouvelle victimisation et susceptible de contribuer à leur réadaptation et à leur réinsertion ;

7. *Encourage* les États Membres à échanger des informations sur les groupes criminels organisés et les groupes terroristes au moyen de plateformes bilatérales et multilatérales telles que l'Organisation internationale de police criminelle, et à faire le meilleur usage possible de ses moyens policiers, outils, ressources et expertise afin de prévenir et de combattre le recrutement et l'exploitation d'enfants par des groupes terroristes ;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat, en étroite consultation avec les organismes des Nations Unies chargés de la protection de l'enfance, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, de convoquer une réunion de groupe intergouvernemental d'experts, avec des services d'interprétation dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, afin d'échanger des bonnes pratiques et des études de cas, et de relever les insuffisances et les difficultés existantes en ce qui concerne les enfants associés à des groupes terroristes, l'objectif étant d'élaborer des principes et lignes directrices, y compris dans des formats adaptés aux enfants et accessibles auxquels les États Membres pourraient se référer pour le traitement des enfants associés à des groupes terroristes, et de faire rapport des résultats de cette réunion à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa session suivant la conclusion de la réunion du groupe intergouvernemental d'experts ;

9. *Prie* le groupe intergouvernemental d'experts de prendre en considération, lors de sa réunion, tout document pertinent établi par les entités du Pacte mondial des Nations Unies de coordination contre le terrorisme, notamment la feuille de route de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur le traitement des enfants associés à des groupes terroristes et extrémistes violents, les dernières évolutions et travaux de recherche en cours et de solliciter les vues des enfants ;

²³ Le Bureau de lutte contre le terrorisme assure le secrétariat du Pacte des Nations Unies de coordination contre le terrorisme et collabore avec les entités énumérées à l'adresse <https://www.un.org/counterterrorism/global-ct-compact/entities>, et en particulier avec l'UNICEF sur les questions ayant trait aux enfants.

10. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins des activités mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

C. Projets de décisions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social

3. La Commission recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décisions suivants :

Projet de décision I

Réélection et nomination des membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

Le Conseil économique et social décide d'approuver la réélection de Carolina Lizárraga Houghton (Pérou) et la nomination de Baba Tomoko (Japon) comme membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

Projet de décision II

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa trente-troisième session et ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session

Le Conseil économique et social :

- a) Prend note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa trente-troisième session ;
- b) Réaffirme la décision 21/1 de la Commission en date du 27 avril 2012 ;
- c) Approuve l'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session énoncé ci-dessous.

Ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Débat général.
4. Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique :
 - a) Travaux du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;
 - b) Directives sur les questions politiques et budgétaires pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;
 - c) Méthodes de travail de la Commission ;
 - d) Composition des effectifs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et questions connexes.

5. Débat thématique sur la lutte contre les formes de criminalité nouvelles, émergentes et évolutives, y compris les crimes portant atteinte à l'environnement, la contrebande de marchandises et le trafic de biens culturels et autres infractions visant des biens culturels.
6. Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale :
 - a) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ;
 - b) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;
 - c) Ratification et application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme ;
 - d) Autres questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale ;
 - e) Autres activités à l'appui des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier celles du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des organisations non gouvernementales et d'autres instances.
7. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.
8. Tendances et nouveaux problèmes en matière de criminalité dans le monde et mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à y faire face.
9. Suite à donner au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.
10. Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, y compris concernant le suivi, l'examen et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
11. Ordre du jour provisoire de la trente-cinquième session de la Commission.
12. Questions diverses.
13. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session.

D. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

4. La résolution et la décision ci-après, adoptées par la Commission, sont portées à l'attention du Conseil économique et social :

Résolution 33/1

Lutte contre la traite des êtres humains dans le contexte des mutations rapides dans le domaine technologique

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, qui constitue une infraction et une grave menace pour la dignité humaine et les droits humains, l'intégrité physique et le développement durable,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁴ et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²⁵,

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁶ et prenant note de sa nature intégrée et indivisible,

Rappelant également l'importance de l'objectif de développement durable n° 16, qui vise à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous et toutes à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous et toutes,

Rappelant en outre l'importance que revêt l'objectif de développement durable n° 17 pour ce qui est de promouvoir, selon qu'il convient, les partenariats multipartites, notamment les partenariats public-privé et les partenariats avec la société civile, qui constituent un moyen précieux de mobiliser et de partager des savoirs, des connaissances spécialisées, des technologies et des ressources financières dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁷, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁸ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁹,

Consciente de l'importance du rôle que joue le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes pour ce qui est de promouvoir la coordination et la coopération dans la lutte contre la traite des personnes à l'échelle mondiale, dans le cadre des mandats de ses organismes membres et partenaires,

Consciente également que les mutations rapides dans le domaine technologique ont profondément transformé les sociétés, accru la connectivité, favorisé l'innovation et offrent des possibilités sans précédent, et qu'elles peuvent accélérer la réalisation du Programme 2030 et faire progresser le développement social pour tous et toutes,

Notant que la disponibilité et l'utilisation de plateformes de communication en ligne offrent aux délinquantes et délinquants de nouveaux moyens de commettre des infractions et peuvent contribuer à accroître les risques d'exploitation et de traite des personnes,

Sachant que :

a) Les personnes qui se livrent à la traite tirent de plus en plus parti des technologies numériques pour atteindre un public plus large et étendre leurs activités criminelles, opérant simultanément et anonymement en différents endroits, et qu'elles utilisent et adaptent sans relâche les technologies numériques pour éviter de se faire repérer et se soustraire aux enquêtes les poursuites,

b) Les personnes qui se livrent à la traite utilisent des outils en ligne pour faciliter la traite des personnes, notamment le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, et les opérations financières connexes, et diverses formes d'exploitation visées à l'article 3 a) du Protocole relatif à la traite des

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

²⁵ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

²⁶ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

²⁷ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

²⁸ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

²⁹ *Ibid.*

personnes, ainsi que l'exploitation sexuelle des enfants dans le contexte des voyages et du tourisme,

c) L'utilisation d'applications mobiles et de smartphones par les enfants et les adolescents les rend vulnérables à la traite des personnes,

d) Les groupes criminels organisés, y compris les groupes terroristes impliqués dans la traite des êtres humains, utilisent également Internet pour faciliter ce crime, et qu'il est fondamental de lutter contre ce phénomène dans le respect des droits humains et des libertés fondamentales, conformément aux obligations qui découlent du droit national et international,

e) Il importe de prendre en compte les questions de genre dans les politiques et programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale, ainsi que dans les efforts déployés pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, y compris la traite des personnes,

f) Il est possible, grâce à la fourniture d'une assistance technique, d'accroître l'efficacité de la coopération internationale et des efforts déployés par les États Membres pour lutter contre la traite des personnes en ligne,

g) Les personnes qui se livrent à la traite utilisent de plus en plus souvent des annonces publiées en ligne pour des emplois apparemment légitimes et exploitent ensuite les victimes ainsi recrutées en les forçant à commettre des fraudes en ligne, notamment par l'intermédiaire de centres d'appel, et en les exposant à des situations de criminalité forcée, de servitude pour dettes ainsi qu'à toute une série de pratiques abusives,

Rappelant sa résolution 32/1 du 27 mai 2023, dans laquelle elle engageait les États Membres à analyser les causes profondes de la traite des personnes, en adoptant une approche centrée sur les victimes, tenant compte des traumatismes subis par celles-ci et des questions de genre et fondée sur les droits humains, qui permette d'évaluer l'influence de l'ensemble des facteurs, y compris les inégalités socioéconomiques, ainsi que l'efficacité et les retombées des politiques, programmes et autres initiatives visant à prévenir et à combattre la criminalité organisée, afin d'adopter en conséquence des politiques et mesures nationales susceptibles de parer à ces causes et de lutter plus efficacement contre la traite ;

Sachant qu'Internet et les nouvelles technologies peuvent contribuer à prévenir et à combattre la traite des personnes et à aider les victimes et les personnes rescapées³⁰, et soulignant qu'il faut disposer de solutions technologiques permettant de détecter les situations de traite et les victimes de la traite et renforcer la coopération entre les services de répression à cet égard,

Soulignant le rôle central de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la lutte mondiale contre la traite des personnes, tout particulièrement de l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui en font la demande en vue de lutter contre la traite des personnes et d'appliquer la Convention contre la criminalité organisée et le Protocole relatif à la traite des personnes, en exploitant les outils existants de renforcement des capacités, les enseignements que les États Membres ont tirés de leur expérience et les connaissances spécialisées d'autres organisations internationales,

1. *Engage instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier à titre prioritaire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel y relatif visant à

³⁰ L'expression « personne rescapée » ou « personnes rescapées » n'est pas définie dans le Protocole relatif à la traite des personnes, mais elle est utilisée dans certains États Membres pour témoigner du fait que les victimes de la traite peuvent ou ont pu se relever des traumatismes qu'elles ont subis.

prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement ;

2. *Réaffirme* que la traite des personnes, notamment celle des femmes et des enfants, ne peut et ne doit en aucun cas être associée à une religion, nationalité ou civilisation ;

3. *Réaffirme également* qu'il importe d'adopter une approche complète, inclusive et globale et que toutes les parties prenantes doivent collaborer de manière plus concertée pour faire face aux incidences, possibilités et difficultés possibles que représentent les mutations rapides dans le domaine technologique pour lutter contre la traite des êtres humains à l'ère numérique ;

4. *Considère* qu'il importe de mieux coordonner et d'intensifier les initiatives mondiales de renforcement des capacités numériques et d'appuyer davantage le renforcement des capacités des pays ;

5. *Encourage* les États Membres à veiller à ce que la promotion et la protection des droits humains des victimes de la traite des personnes, la prévention de la traite par l'élimination des facteurs sociaux, économiques, culturels, politiques et autres qui y contribuent et le renforcement de la réponse pénale à la traite soient au cœur de tous les efforts visant à prévenir et à combattre la traite des personnes et à offrir aux victimes protection, assistance et réparation³⁰ ;

6. *Encourage également* les États Membres, conformément à leur législation nationale, à faire en sorte que les victimes de la traite qui auront été reconnues comme telles ne soient pas sanctionnées et que les décisions prises par les autorités nationales, les communautés et les familles ne se retournent pas contre elles ;

7. *Encourage en outre* les États Membres à adopter des mesures, conformément à leurs systèmes juridiques nationaux et au droit international applicable, y compris le droit des droits humains, et entre autres à :

a) Renforcer les efforts de lutte contre la traite des personnes en ligne dans le contexte des mutations rapides dans le domaine technologique ;

b) Lutter contre l'utilisation, par les personnes qui se livrent à la traite, des avancées technologiques et des nouvelles méthodes pour cibler les victimes potentielles, y compris pour les forcer à commettre des escroqueries en ligne ;

c) Intensifier la coopération internationale, régionale et sous-régionale afin de combattre la traite des personnes et renforcer l'assistance technique fournie aux pays d'origine, de transit et de destination afin de leur permettre de se doter de moyens accrus pour prévenir la traite des personnes sous toutes ses formes ;

d) Accroître et appuyer les efforts de prévention dans les pays d'origine, de transit et de destination en se concentrant, aux niveaux national et mondial, sur la demande qui favorise toutes les formes de traite des personnes ;

e) Prendre des mesures pour élaborer des campagnes de sensibilisation ciblées, notamment à l'intention des services de détection et de répression, des prestataires de services de première ligne et des secteurs à risque, pour repérer les signes de la traite des êtres humains en ligne et mettre en place une formation spécialisée à l'intention des services de détection et de répression et des praticiens de la justice pénale ;

f) Promouvoir l'instruction et l'éducation numériques, à titre préventif, sur l'utilisation sûre et sécurisée des technologies, en particulier chez les femmes, les enfants et les personnes en situation de vulnérabilité, pour réduire le risque de traite des personnes ;

g) Prendre, conformément au droit interne, des mesures législatives ou autres, le cas échéant, pour faciliter la détection, par les fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne et d'autres entités compétentes, des contenus présentant des violences sexuelles exercées sur des enfants et l'exploitation sexuelle d'enfants en relation avec des infractions liées à la traite des enfants, comme le prévoient leurs cadres nationaux, et veiller, conformément au droit interne, à ce que ces contenus soient signalés aux autorités compétentes et soient retirés par les fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne ou d'autres entités compétentes, y compris en concertation avec les services de détection et de répression dans le cadre des enquêtes et des poursuites ;

h) Prévenir et contrer la traite des personnes en ligne par des groupes criminels organisés, y compris des groupes terroristes ;

i) Placer les droits et la sécurité des enfants et des personnes en situation de vulnérabilité au centre des politiques de prévention de la traite des personnes et leur fournir un accès sûr et efficace, dans des conditions d'égalité, à des informations adaptées à leur âge et à des informations sur les droits qui sont les leurs, ainsi qu'à des ressources en ligne de grande qualité, notamment en matière de compétences et d'instruction numériques, afin d'éviter qu'ils ne soient exposés ou vulnérables à la traite ;

j) Coopérer avec les organisations de la société civile concernées pour prévenir et combattre la traite des personnes facilitée par les technologies, notamment en menant des campagnes de sensibilisation et en identifiant et en aidant les victimes de la traite ;

k) Coopérer avec les universitaires et les chercheurs concernés et, le cas échéant, avec le secteur privé pour étudier l'incidence des mutations rapides dans le domaine technologique sur la traite des personnes, y compris en s'intéressant à la façon dont ces technologies peuvent être utilisées pour prévenir et combattre les diverses formes de la traite et aider les victimes, et la manière de fournir des garanties et une surveillance efficaces pour veiller à ce que les avancées technologiques, en particulier les algorithmes utilisés dans les solutions fondées sur l'intelligence artificielle, ne facilitent pas ou ne perpétuent pas les schémas existants d'inégalité et de discrimination ;

l) Fournir une assistance technique aux pays en développement qui en font la demande afin de soutenir leurs efforts visant à prévenir et combattre la traite des personnes à l'ère numérique et à en poursuivre les responsables ;

8. *Réaffirme* l'importance d'une coopération internationale efficace pour prévenir et combattre la traite des personnes, y compris dans le domaine de l'entraide judiciaire et de l'extradition ;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime :

a) De continuer à fournir, dans le cadre de son mandat actuel, aux États Membres qui en font la demande, en particulier aux pays en développement, une assistance technique et une formation visant à améliorer et à renforcer les capacités permettant de prévenir et de combattre la traite des personnes en ligne,

b) D'encourager le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes à étudier plus avant, dans le cadre de ses travaux, les incidences des différentes technologies sur la traite des personnes ;

10. *Invite* le Secrétaire général à inclure des informations sur l'application de la présente résolution dans l'un des rapports qu'il doit présenter à l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour relatif à la prévention du crime et à la justice pénale ;

11. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Décision 33/1

Rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

5. À sa 7^e séance, le 16 mai 2024, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a décidé de transmettre au Conseil économique et social le rapport de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/CN.15/2024/9), qui avait été établi en application de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article IV des statuts de l'Institut et approuvé par une décision que le Conseil de direction avait prise à sa réunion tenue du 17 au 19 octobre 2023.